PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DETTINGER ET FILS

Lieu-dit Les Génestels
129 Chemin des Grenettes
69650 Quincieux

Références : UD-R-SSDAS-23-187-LL
Code AIOT : 0006103694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement DETTINGER ET FILS implanté Lieu-dit Les Génestels 129 Chemin des Grenettes 69650 Quincieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DETTINGER ET FILS
- Lieu-dit Les Génestels 129 Chemin des Grenettes 69650 Quincieux
- Code AIOT : 0006103694
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Ets DETTINGER et FILS sont implantés sur un site de 3000 m² racheté à la SNCF, depuis 1998, sur une ancienne emprise ferroviaire le long de la voie ferrée PLM. L'exploitant exerçait une activité

similaire dans le hameau de la Chapelle à Quincieux au moins depuis 1979. Cette nouvelle installation en 1998 avait notamment pour but de disposer de la place nécessaire pour effectuer la dépollution des véhicules dans de bonnes conditions, hors d'une zone pavillonnaire, avant de les envoyer en broyage.

Le site a d'abord été encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 8 juillet 1998.
Le bénéfice de l'antériorité en 2013 a été acté par un APC du 25 juillet 2014, pour :
• 300 m² de VHU sous la 2712-1 régime E ;
• 520 m² de ferrailles et métaux pour la 2713 en régime D.

Sur le site actuel, aucune activité de démontage et revente de pièces auto n'est effectuée. Pour les 50 % de VHU encore équipés de leur moteur lors de leur réception sur site, la dépollution est suivie de l'extraction systématique du bloc moteur, placé dans une benne renforcée. Ensuite la carcasse sans le moteur est entreposée dans l'attente de son compactage. Puis les carcasses compactées sont chargées dans un semi-remorque et expédiées par lot de 25 vers un site de broyage de ferraille. Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter datant de 1997, l'exploitant indique vouloir traiter au plus 500 VHU par an. Aujourd'hui il en traite plus de 3000 par an. Les agréments VHU ont été accordés sur ce site depuis 2006.

La seconde activité du site, consistant à acheter divers ferrailles et métaux, occupe actuellement une faible part de la surface du site.

Le site a subi au moins 2 incendies conséquents :
- en mai 2000 ;
- lundi 26 février 2018, après 18h (site fermé), impliquant plus de 70 pompiers.

A la suite de deux courriers de la mairie de Quincieux (20/10/2021 et 15/04/2022), le site DETTINGER fait l'objet d'un suivi renforcé. Cinq visites de contrôle menées par l'Inspection des installations classées ont eu lieu entre novembre 2021 et novembre 2022, dont deux inopinées. Une amende administrative de 2500 € a été prise en date du 5 avril 2022 pour le non-respect de la mise en demeure du 7 décembre 2021, relative à la hauteur maximale des tas du côté de la voie ferrée (limitée à 2 m). Depuis juin 2022, cette prescription est respectée.

La visite du 5 décembre 2023 vise en particulier à faire le point sur le retour à la conformité sur différents points résultant des inspections précédentes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surface maximale affectée à la gestion des VHU	AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 2, 1er alinea	Sans objet
2	conditions d'entreposage	AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 2, 2ème alinea	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des VHU avant leur dépollution		
3	protocole de dépollution des VHU	AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 2, 3ème alinea	Sans objet
8	registre VHU entrants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	conditions d'entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41, 4	Sans objet
5	hauteur de stockage côté voie ferrée	AP Complémentaire du 16/05/2002, article 1	Sans objet
6	hauteur de stockage ferraille	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13, IV	Sans objet
7	limites de l'ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/08/1998, article 1	Sans objet
9	Broyeur / exutoire final des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe1, 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La modernisation du site DETTINGER et Fils à Quincieux est en cours, malgré certains retards. La mise en demeure du 26 juillet 2022 peut être levée, considérant l'évacuation des déchets de la parcelle SNCF au sud-est du site.

En revanche, les articles toujours en vigueur de la mise en demeure du 7/12/2021 ne sont pas soldés et restent susceptibles d'un nouveau contrôle avec suites, tant que le retour à la conformité n'est pas attesté.

L'arrivée des nouveaux équipements de dépollution, prévue en février 2024, doit s'accompagner de la traçabilité des opérations de dépollution effectuées, véhicule par véhicule.

S'agissant du projet d'extension au sud-est, l'exploitant est invité à vérifier la compatibilité de ce dernier avec le PLU de la commune de Quincieux, en lien avec l'étude du terrain par un géomètre expert (notamment pour le bornage précis du terrain). À l'aune des constats réalisés, le site reste sous vigilance renforcée de l'Inspection des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** surface maximale affectée à la gestion des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 2, 1er alinea
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : 300 m² maximum
Constats : Le site d'une surface totale de 3000 m² (30 m de large et 100 m de long) n'a pas de plan fait par un géomètre et montrant notamment les pentes revenant vers le nord-ouest du site. D'après le plan présenté en séance à l'échelle 1/300, la zone de dépollution VHU est composée de 2 sous parties : - atelier couvert à gauche à l'entrée du site ; - stockage de VHU en attente de dépollution (15 VHU présents ce jour, capacité max à 20 VHU). L'ensemble représente environ 450 m². Ceci ne tient pas compte de la surface occupée par des VHU dépollués stockés dans la continuité-sud de la zone de dépollution, ce stock représentant plusieurs centaines de m². Lors de la précédente visite d'inspection, nous estimions à 1200 m² la surface totale effectivement consacrée à la rubrique ICPE n° 2712. Dans un porter à connaissance d'octobre 2022 « Dossier PAC / DET Octobre 2022 », l'exploitant présente un projet de réorganisation de l'activité VHU et du site dans son ensemble. L'exploitant y indique un besoin de 1500m2 pour l'activité VHU, dont environ 450 m² pour la dépollution. Ainsi les besoins réels du site, en termes de surface au sol à dédier à l'activité VHU, apparaissent largement supérieurs à ceux figurant au tableau des rubriques dans l'AP mis à jour en 2014. L'activité VHU de DETTINGER est l'activité principale de ce site. Actuellement de 10 à 30 VHU sont acceptés chaque jour ouvré. Un seul VHU non dépollué couvre une surface au sol d'environ 10m2 et il est interdit de les empiler tant qu'ils ne sont pas dépollués. Par courrier du 27/01/2023, l'Inspection a transmis à l'exploitant une demande de compléments relative à son dossier de « porter à connaissance » d'octobre 2022. En particulier, l'augmentation de la surface dédiée à l'activité VHU devait être détaillée, puisque 1500 m² au lieu de 300 m² y étaient proposés. En retour, l'exploitant a indiqué par courrier du 23/03/2023 que les discussions avec la SNCF ne lui permettent pas à cette date de se projeter dans une modernisation ou une réorganisation importante qui impliquerait la redéfinition de chacune des surfaces dédiées aux deux activités principales du site et d'apporter les réponses aux demandes de compléments de l'Inspection. Toutefois, lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection les éléments suivants : - contacts en cours avec la SNCF pour un accord de location longue durée sur le terrain au sud-est du site DETTINGER (courriel du 12/10/2023) - rénovation de 150 m² de dalle en août 2023, faisant suite à celle d'août 2022 pour une surface de 540 m². L'ensemble du site de 3000 m² est sur dalle. - commande de deux stations de dépollution de VHU pour plus de 30 k€ fait le 30/11/2023. Après la visite, l'Inspection a pris connaissance du classement des terrains au sud-est en zone agricole au PLU de la métropole de Lyon, comme le site DETTINGER lui-même. Compte tenu de l'absence de dossier de « porter à connaissance » consolidé sur les projets d'extension du site au sud-est et de réorganisation de l'activité, incluant la définition d'un volume de rétention d'eau en cas d'extinction d'un d'incendie en rapport avec la surface de la zone de réception des VHU, l'Inspection n'est pas en mesure de statuer, ni sur une évolution du périmètre

de 300 m² affecté à la rubrique 2712 , ni sur la levée du point 1 de l'article 2 de la mise en demeure du 7/12/2021.
Toutefois, compte tenu des efforts engagés et de l'incertitude sur la viabilité du site classé en zone agricole, aucune sanction administrative n'est prise suite à la présente visite.

Dans l'immédiat, l'exploitant doit sous 3 mois faire établir un relevé des hauteurs NGF de son site par un géomètre, et présenter un nouveau plan du site, incluant le sens actuel d'écoulement des eaux de pluie sur la dalle existante, avec le cas échéant l'inclusion dans cette étude d'une partie de la parcelle SNCF objet de l'extension projetée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 **:** conditions d'entreposage des VHU avant leur dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 2, 2ème alinea

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.(...)

Constats :
Aucun empilement de VHU non-dépollué n'a été constaté lors de la visite. 15 VHU étaient en attente de dépollution. En revanche, la zone d'entreposage des VHU non dépollués est accolée au stock de VHU dépollués et empilés. Seule une séparation par cloison métallique est en place entre ces 2 zones. Ainsi la séparation de 4 m exigée par l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 en son article 41, n'est pas respectée. Cette séparation a pour but de permettre le passage des engins de secours en cas d'incendie et de marquer la séparation des stocks de VHU non-dépollués / dépollués.

Une séparation par bloc-béton est prévue par l'exploitant à une hauteur d'au moins 2,4 m entre ces 2 zones. Dans ce cas, compte tenu de la tenue au feu du bloc béton et de la faible surface de la zone de stockage des VHU non-dépollués, cette séparation pourra être prise en compte comme une alternative à la bande de 4 m, prévue pour l'accès des secours. La rétention d'eau d'incendie est annoncée par l'exploitant dans son porter à connaissance d'octobre 2022, également dans son courrier du 28/12/2022, mais non réalisée à ce jour (cf. constat n°1).

Dans ces conditions, ce point de la mise en demeure du 7 décembre 2021 ne peut être levé.

L'exploitant doit apporter, sous un délai d'un mois, la preuve de la mise en place de la séparation par bloc béton entre la zone d'attente des VHU non dépollués et des carcasses de VHU dépollués empilés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 **:** protocole de dépollution des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 2, 3ème alinea

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :
- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
(...)
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Constats :
L'exploitant n'a pas formalisé de protocole de dépollution de VHU, ni de fiche de dépollution par VHU dépollué, mais les enlèvements de liquides et filtres à huile apparaissent dans Trackdéchets, le système national de suivi des déchets dangereux, qui est utilisé par l'exploitant. Deux bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) de filtres à huile sont présentés : l'un du 17/02/2023 pour 54 kg, un deuxième de juillet 2023 pour 105 kg. Lors de la visite, le stock est d'environ 0,5 m3 de filtres (2 fûts de 250 l). Les pneus sont systématiquement démontés. 30 enlèvements de pneumatiques ont eu lieu depuis début 2023 par la société ALIAPUR, jusqu'à la présente visite. Les carcasses dépolluées ne comportent plus de pneus et le stock de pneu en benne et hors benne est inférieur à 50 m^3 au total lors la présente visite.

En date du 30/11/2023, l'exploitant a commandé deux stations de dépollution de VHU supposées être livrées en février 2024. Chacune de ces stations reçoit un VHU placé à environ 1,80 m du sol et permet d'extraire 6 liquides différents dont le carburant restant, par pompage. Chaque station est reliée par des tuyaux de pompage à des cuves ou GRV mises en place par l'exploitant. Pomper les fluides permet d'éviter les coulures au sol et de mieux dépolluer les VHU. Compte tenu du nombre élevé de VHU traité par jour (de 15 à 30) au regard de la surface au sol disponible, cette installation apparaît susceptible d'apporter un progrès dans la dépollution des VHU entrants. Cette station ne comporte pas de matériel de pompage des fluides frigorigènes.

Malgré ces éléments positifs, le 3e alinea de l'article 2 de la mise en demeure du 7/12/2021 ne peut être formellement levé, puisque le nouveau matériel n'est pas en service et qu'aucun enregistrement de l'opération de dépollution n'est encore effectué (voir constat n°8 ci-après).

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant présentera le renouvellement de son attestation de capacité de retrait des fluides frigorigène, pour l'entreprise DETTINGER d'une part, pour la ou les personnes formées d'autre part.
Par ailleurs, l'exploitant rendra compte de la mise en service effective des nouvelles installations de dépollution commandées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : conditions d'entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41, 4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Les véhicules dépollués sont empilés et écrasés jusqu'à 4 unités l'une sur l'autre. L'exploitant indique avoir mis fin à la location de la presse à paquet / aplatisseur qu'il utilisait pour former des paquets et les expédier. L'exploitant indique avoir commandé (acheté) une nouvelle presse à paquet, dont l'arrivée sur site est prévue en janvier 2024. **Selon ses caractéristiques techniques, cet équipement pourrait être classé selon la rubrique 2791**, en régime déclaratif (moins de 10 t / jour) ou en régime à Autorisation (supérieur à 10 t / jour), selon sa capacité maximale par jour ouvré, ce qui nécessiterait d'évaluer le caractère substantiel ou non de cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : hauteur de stockage côté voie ferrée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2002, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : 2 m maximum de hauteur du côté de la voie ferrée
Constats : La hauteur de stockage côté voie ferrée est respectée, et est confortée désormais par l'utilisation de bloc-bétons sur 3 niveaux, pour une hauteur totale de 2,4 m. Ainsi la vérification de la hauteur maximale de stockage est facilitée : aucun déchet n'arrive au sommet des blocs béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** hauteur de stockage ferraille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13, IV
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. 6 m max de hauteur si ferraille (dont VHU compressés) ; 3 m si VHU non compressés empilés (AM 26/11/2012)
Constats : Le premier bâtiment d'habitation est à environ 90 m du début de la zone de dépôt de ferraille, située au sud du parking des VHU avant dépollution. C'est vers le sud-est du site DETTINGER, plus éloigné de la première habitation, que la hauteur de déchets atteint son niveau le plus élevé, tout en ne dépassant pas les 6 m, ce qui a été constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** limites de l'ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/1998, article 1
Thème(s) : Situation administrative, périmètre ICPE
Prescription contrôlée : 3000 m² au lieu dit « Les Genestels »
Constats : La présente visite a permis de constater le dégagement du terrain SNCF au sud-est du site. Ainsi les activités de DETTINGER se cantonnent aux limites ICPE actuelles. La mise en demeure du 26 juillet 2022 peut être levée, considérant l'évacuation des déchets du terrain SNCF. Toutefois, il a été constaté lors de la visite un possible écoulement des eaux de pluie depuis la dalle du site actuel de DETTINGER vers cette parcelle au sud-Est. Comme demandé au constat n°1 , l'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, faire intervenir un géomètre et présenter un plan avec les hauteurs NGF, ainsi que les sens d'écoulement au sol sur la dalle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** registre VHU entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Situation administrative, traçabilité des entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant présente l'enregistrement informatique des véhicules réceptionnés, dont le nombre varie entre 10 et 30 unités par jour ouvré. Il comporte bien les mentions d'identification demandées (y compris le numéro de châssis). La date de dépollution est renseignée automatiquement le même jour que la date de réception du véhicule. Aucune information spécifique concernant les déchets issus de la dépollution (nature et quantité, nom et adresse des installations de traitement) n'est enregistrée lors du passage du VHU sur le pont de dépollution (rack de stockage en hauteur). Les nouvelles installations de dépollution commandées devraient permettre de mieux tracer les opérations effectuées et la définition de nouvelles habitudes par le personnel qui va les utiliser. **Dans un délai de 3 mois, l'exploitant présentera la fiche individuelle de dépollution par VHU dépollué, attestant des opérations effectuées pour chaque VHU passant sur l'une ou l'autre des stations de dépollution.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Broyeur / exutoire final des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe1, 4
Thème(s) : Situation administrative, traçabilité des sortants
Prescription contrôlée : 4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
Constats : L'exploitant déclare qu'en 2023, ses exutoires principaux pour le broyage des carcasses VHU sont trois broyeurs français situés dans la région ou région voisine. Chaque expédition comporte une liste de VHU envoyés au broyeur. L'exploitant a bien prévu de demander début 2024, pour l'année 2023, le décompte du taux de recyclage « broyeur » à chacun d'entre eux, afin de le renseigner dans SYDEREP (la base de donnée de l'ADEME recueillant ce type d'informations).
Type de suites proposées : Sans suite